MISSION D'ASSISTANCE POUR
LA REVISION DU **RLP DE**
SAINT-MAXIMIN

REUNION PUBLIQUE DE CONCERTATION

24 avril 2025

ALKHOS ETUDE CONSEIL INGENIERIE
DONNONS DU SENS A VOS PROJETS

REUNION PUBLIQUE 24/04/2025

INTRODUCTION

La présente réunion s'inscrit dans la procédure de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Saint-Maximin, prescrit par délibération du conseil municipal du 27 mars 2025.

Le **RLP** est un **document réglementaire** qui complète le **Code de l'environnement** et réglemente la pose, la modification ou le remplacement d'enseignes, préenseignes et dispositifs publicitaires sur le domaine privé comme public.

Il doit permettre de **concilier la liberté d'expression avec la protection du cadre de vie** et ainsi, **créer les conditions d'un territoire agréable, et une plus-value pour le commerce local.**

Le RLP complète également le **Plan Local d'Urbanisme** (PLU) qui relève du code de l'urbanisme et réglemente les constructions et les aménagements sur le territoire communal. Le RLP est annexé au PLU.

La présente réunion n'a pas pour objet la Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

REUNION PUBLIQUE 24/04/2025

DEROULEMENT

1. Données de cadrage
2. Synthèse du diagnostic du territoire
3. Les orientations du futur RLP
4. Echanges

REUNION PUBLIQUE 24-04-2025

1. DONNÉES DE CADRAGE

1.1 DÉFINITIONS

1.2 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

1. DONNEES DE CADRAGE

1.1 DÉFINITIONS

Le Code de l'Environnement réglemente les publicités, les enseignes et les préenseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique (à l'exclusion de ce qui est dans un local).

Définitions données par l'article L.581-3 du code de l'environnement :

Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositifs dont l'objet est de les recevoir.





Enseigne : toute inscription, forme ou image **apposée sur un immeuble*** et relative à une activité qui s'y exerce. *L'**immeuble** désigne aussi bien la construction que le terrain où s'exerce l'activité.





Préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la **proximité d'un immeuble** où s'exerce une activité déterminée.



1. DONNEES DE CADRAGE

1.2 LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE - LE RLP EXISTANT

La commune de Saint-Maximin dispose d'un RLP ancienne génération depuis 2011.

Le contenu de ce règlement est obsolète, ne prenant pas en compte toutes les évolutions réglementaires depuis le Grenelle 2 de l'environnement.

Toutefois, comme il a été arrêté début juillet 2011, en vertu des dispositions de l'article 39 de la loi du 12 juillet 2010, il n'est toujours pas officiellement caduc*.

*Il bénéficie de la coquille de l'article 29 de cette loi (transposé dans l'article L581-14-3 du code de l'environnement) qui stipule : « Les réglementations spéciales qui sont en vigueur à la date de publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement restent valables jusqu'à leur révision ou modification et pour une durée maximale de dix ans et six mois à compter de cette date. » oubliant les RLP en cours d'élaboration au moment de la promulgation de la loi…

1. DONNEES DE CADRAGE

1.2 LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE - LE RLP EXISTANT

Type	ZPR « agglomération »	ZPA Zone d'activité
Publicité ou préenseigne sur façade	Non	10 m² 1/UF
Publicité ou préenseigne scellée	Non	10 m² 1/UF
Mobilier urbain	10 m²	
Publicité numérique	Non (par défaut)	
Enseignes sur façade	1 bandeau et un drapeau selon prescriptions PNROF	30 % (15 à 25 %) de la façade commerciale Dépassement façade 1 m maxi
Enseignes scellées au sol	Non	1/voie/établissement + 2 mats porte drapeau Hauteur : 6 m Largeur : 1,2 m (7,2m²)
Enseignes sur clôture > 1,5 m²	Non	
Enseignes sur toiture	Non	A éviter

En rouge : dispositions non compatibles avec les dispositions actuelles du CE.

1. DONNEES DE CADRAGE

LES LIEUX ET SUPPORTS INTERDITS POUR LA PUBLICITE

Article L.581-7 du Code de l'Environnement :

La **publicité** est par principe **interdite hors agglomération.**

Article L.581-4 du Code de l'Environnement :

La **publicité** est **interdite :**

- **Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;**
- Sur les monuments naturels et **dans les sites classés ;**
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles.

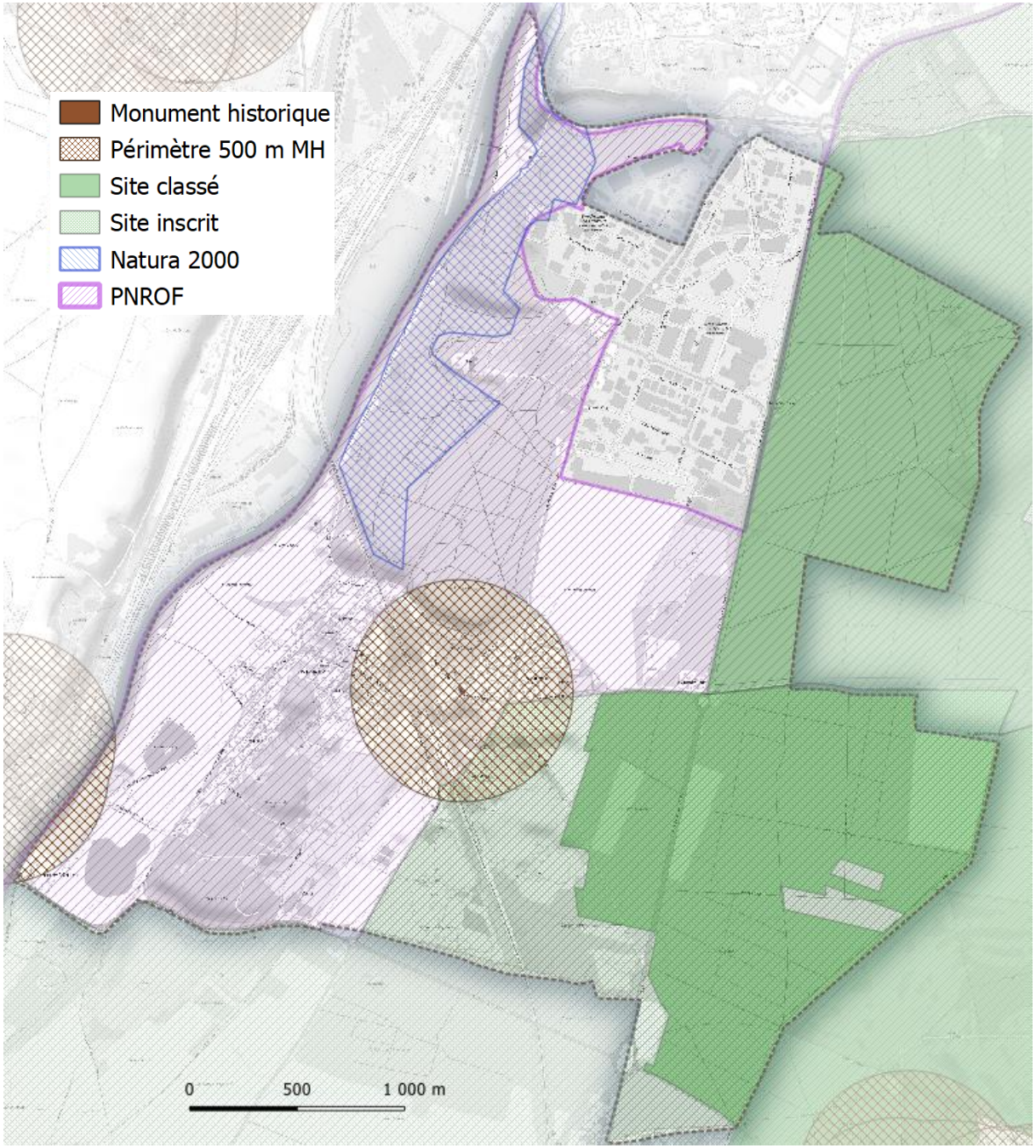
Article L.581-8 du Code de l'Environnement :

La **publicité** est par défaut **interdite :**

- **A moins de 500 m et dans le champ de visibilité des monuments historiques classés et inscrits** ;
- **Dans les sites inscrits ;**
- **Dans un Parc Naturel Régional ;**
- **Dans les sites Natura 2000.**

➢ **La commune étant couverte en grande partie par une forme de protection citée aux articles L.581-4 & 8 du CE, la publicité est interdite par défaut sur la plupart du territoire communal, à l'exception de la zone d'activité !**

CARTE DES PROTECTIONS COMMUNALES



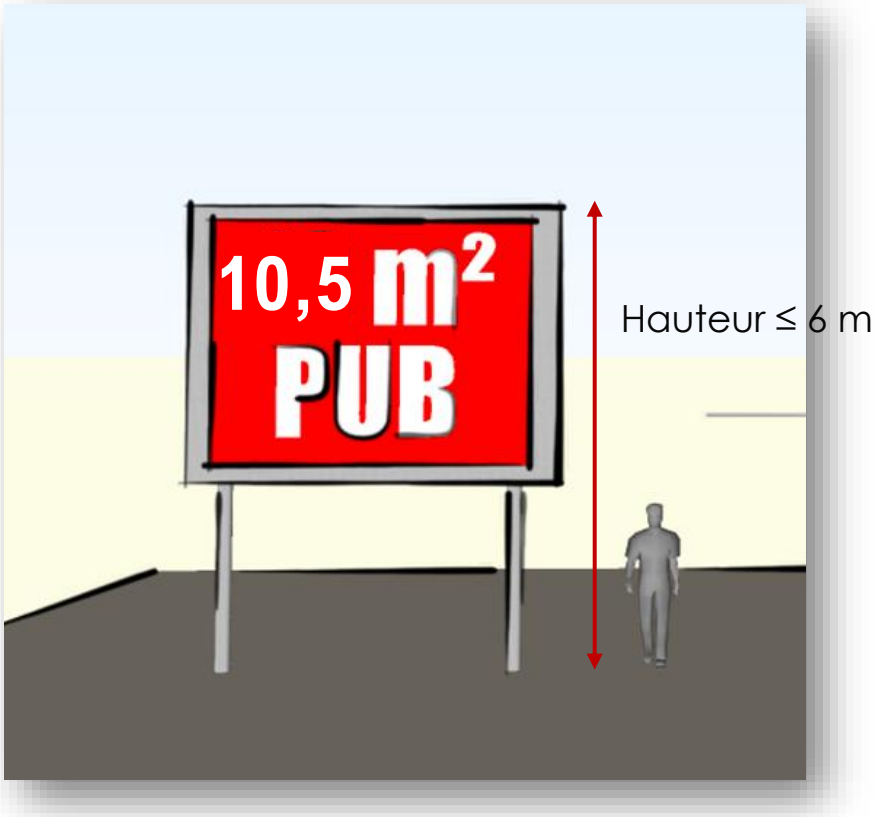
1.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE A SAINT MAXIMIN | LES PUBLICITES SCELLEES AU SOL | RN

La publicité est interdite par défaut sur la plupart du territoire communal.

Hors secteurs protégés, les conditions d'implantation de la publicité scellée au sol sont décrites aux articles R.581-32, 33 et 25 du Code de l'Environnement.

Article R.581-32 du code de l'environnement

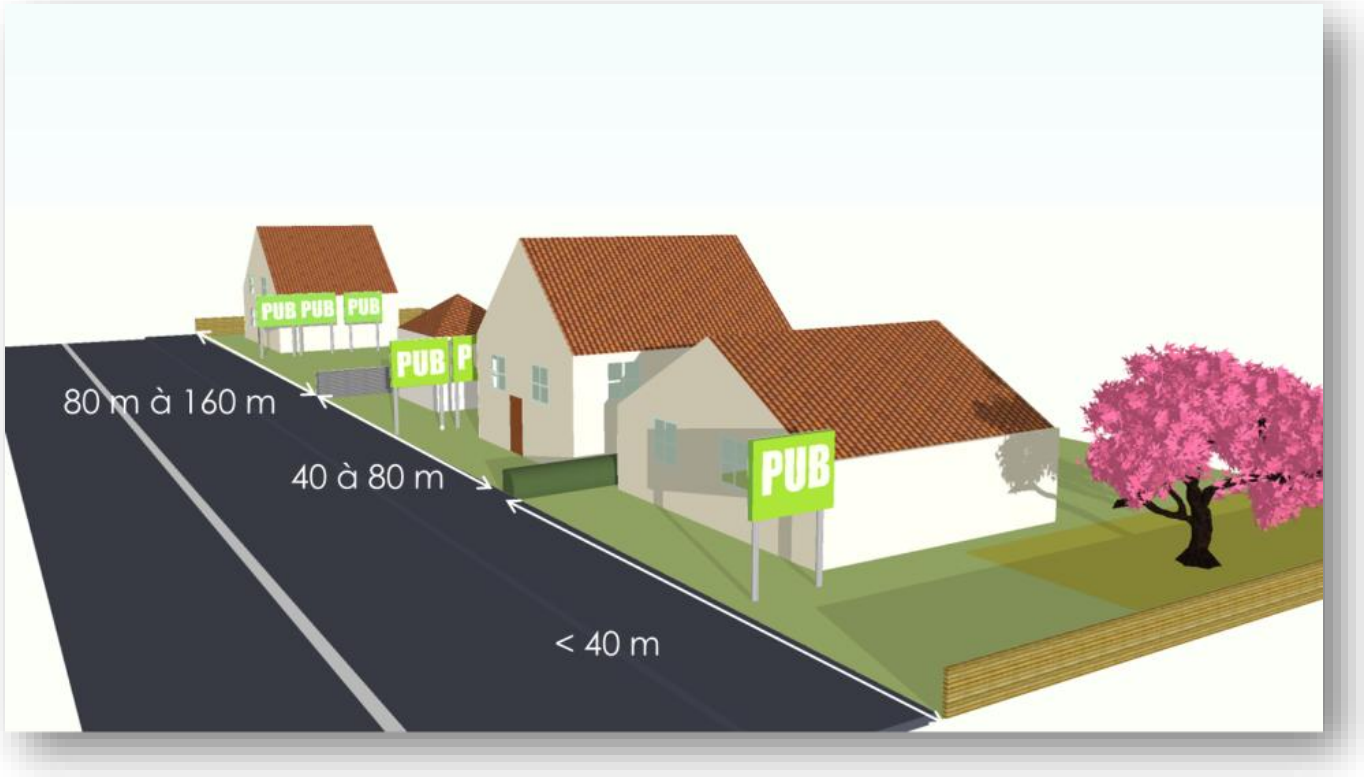
L'agglomération de Saint-Maximin comptant moins de 10 000 habitants mais faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (126 000 Creil), il est possible (hors secteurs protégés) d'apposer de la publicité ou des préenseignes scellées au sol de 10,5 m² maximum (encadrement inclus) et 6 m de haut maximum.



1.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE A SAINT MAXIMIN | LES PUBLICITES SCELLEES AU SOL | RN

Article R.581-25 du CE - Dispositions relatives à la densité

Hors secteurs protégés et en agglomération, le nombre de dispositifs publicitaires autorisés sur domaine privé dépend du linéaire de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique :

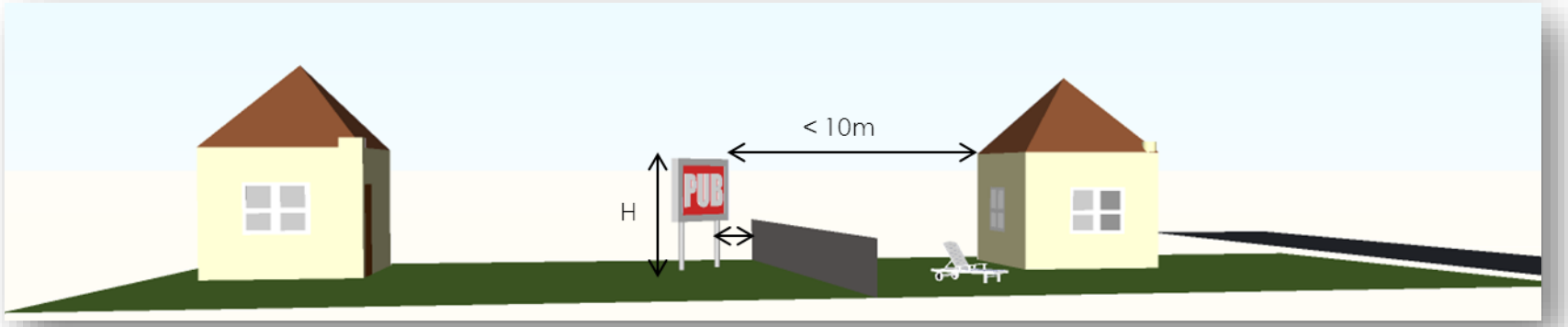


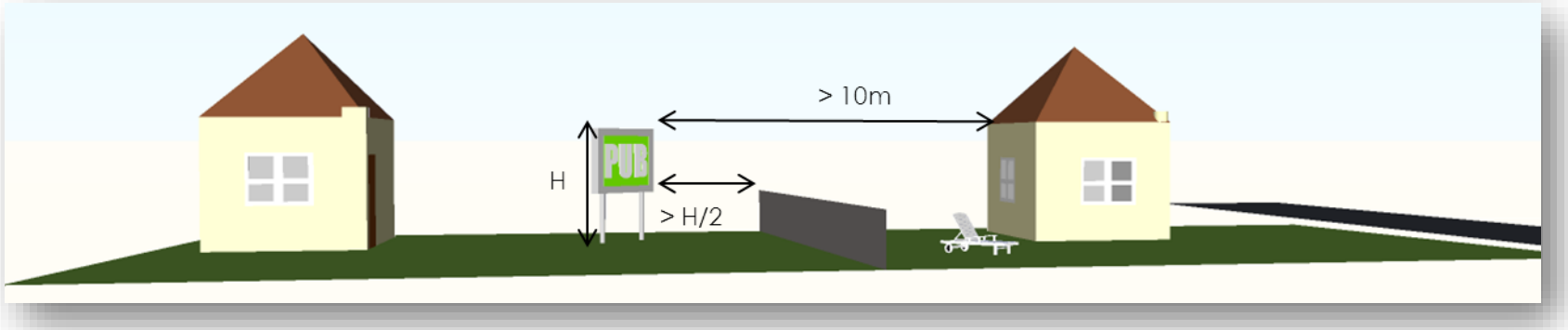
1.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE A SAINT MAXIMIN

LES PUBLICITES SCELLEES AU SOL

RN

Le Code de l'Environnement (*Article R. 581-33)* a en outre prévu des **règles « de bon voisinage » :**





1.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE A SAINT MAXIMIN | LES PUBLICITES MURALES | RN

La publicité est interdite par défaut la plupart du territoire communal.

Hors secteurs protégés, les conditions d'implantation de la publicité murale sont décrites aux articles R.581-22 et 25 du Code de l'Environnement.

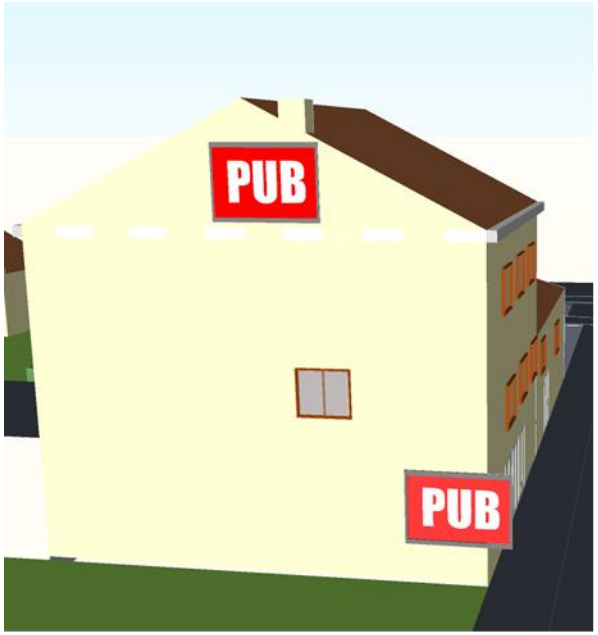
Article R.581-22 du CE

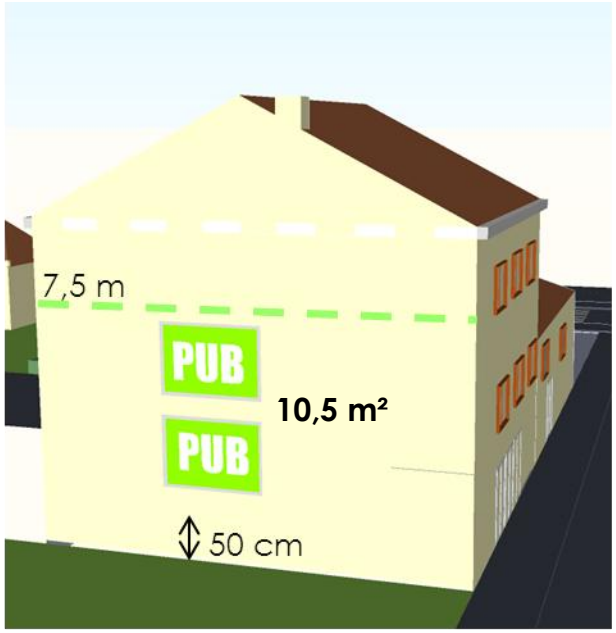
La publicité à plat est interdite sur les murs non aveugles comportant une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire supérieure ou égale à 0,5 m².

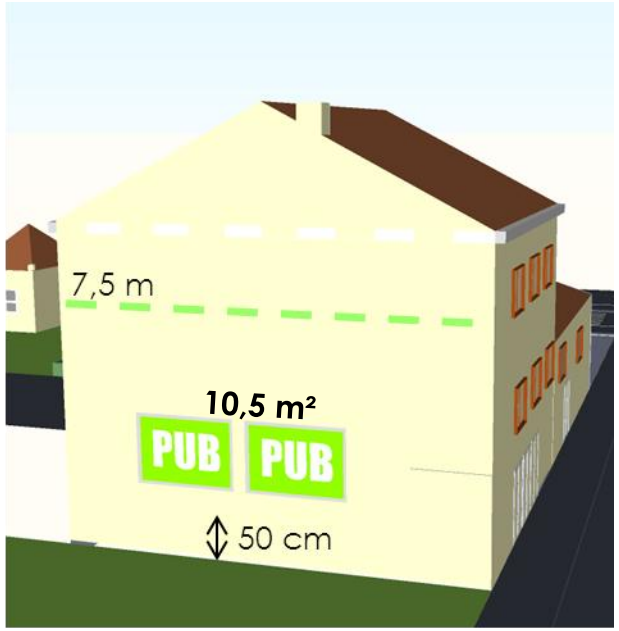
La surface unitaire maximum autorisée est de **10,5 m²**.

Article R.581-25 du CE (règles de densité)

Il peut être installé deux dispositifs alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support.







1.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE A SAINT MAXIMIN
LES PUBLICITES SUR MOBILIER URBAIN

RN

La publicité sur mobilier urbain est interdite par défaut sur la plupart du territoire communal.

Hors secteurs protégés, les conditions d'implantation de la publicité sur mobilier urbain sont décrites aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.

Il existe 5 catégories de mobilier urbain susceptible de supporter de la publicité :



Les abris destinés au public



Kiosques à journaux



Colonnes porte affiches



Les mats porte-affiches



Mobilier urbain destiné à des informations non publicitaires à caractère général ou local ou à des œuvres artistiques.

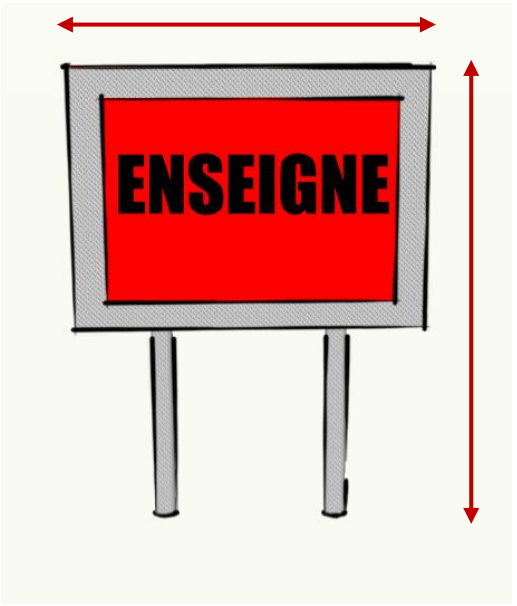
1.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE A SAINT MAXIMIN

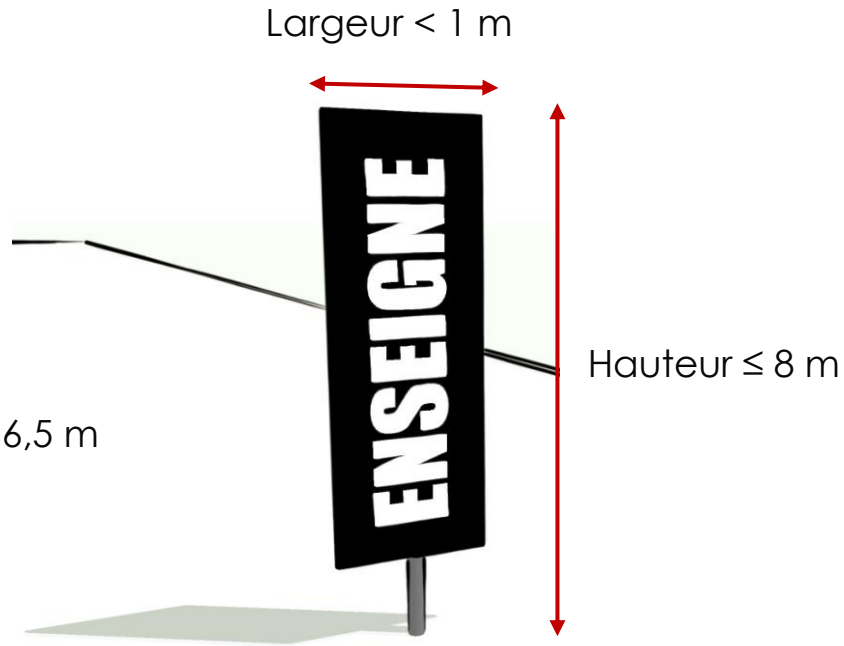
ENSEIGNES SCELLEES AU SOL

RN

Articles R. 581-64 & 65 du CE :

- ✓ Une seule enseigne (> 1 m²) par voie bordant l'établissement.
- ✓ Surface maximum pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants et hors agglomération : 6 m².





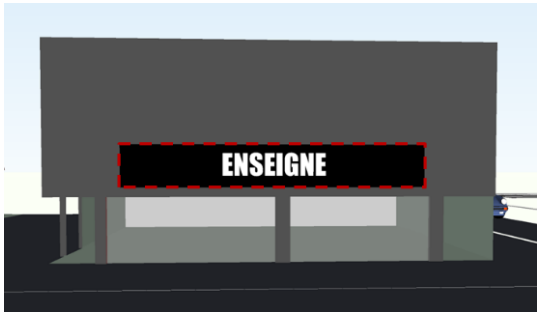
1.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE A SAINT MAXIMIN

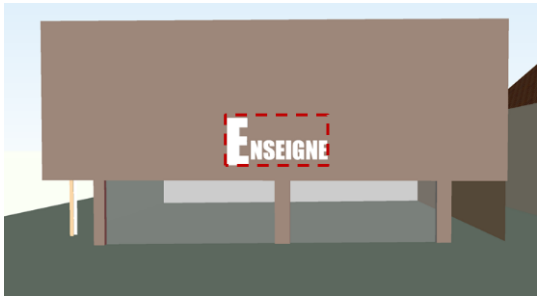
ENSEIGNES APPOSEES SUR UN MUR

RN

Surface des enseignes :

- ✓ Les enseignes sur façade (à plat et perpendiculaires cumulées) ne peuvent pas occuper plus de **15 %** de la surface de la façade commerciale. (25 % pour les façades de moins de 50 m²)







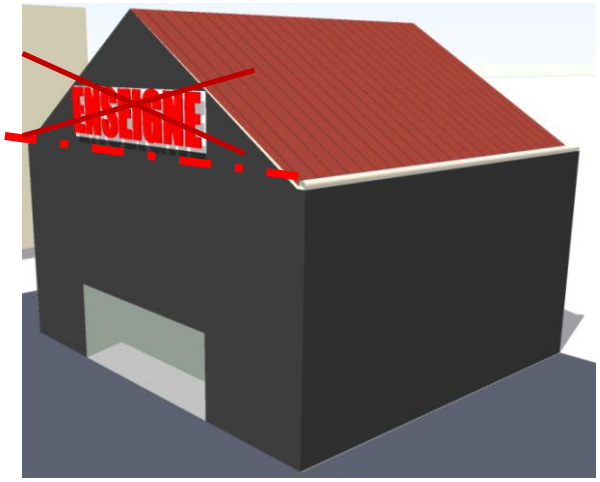
Enseigne représentant plus de 25 % de la façade commerciale

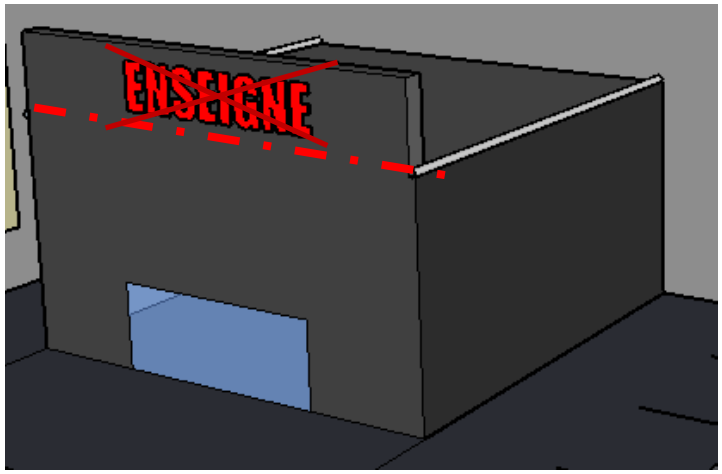
1.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE A SAINT MAXIMIN

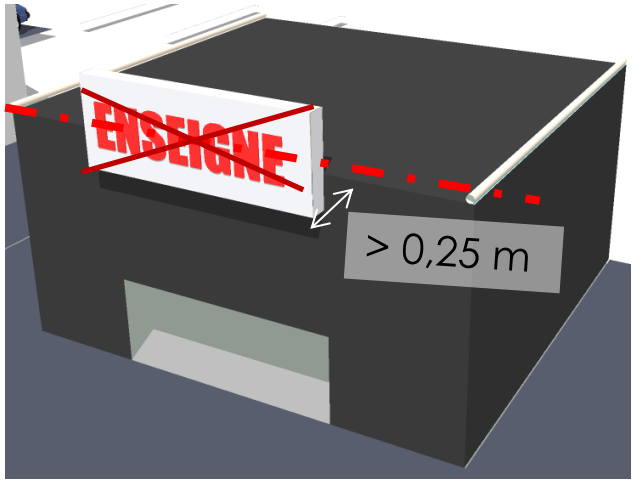
ENSEIGNES APPOSEES A PLAT SUR UN MUR

RN

Article R. 581-60 du CE : **Les enseignes** apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur **ne doivent pas dépasser les limites de ce mur** ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.







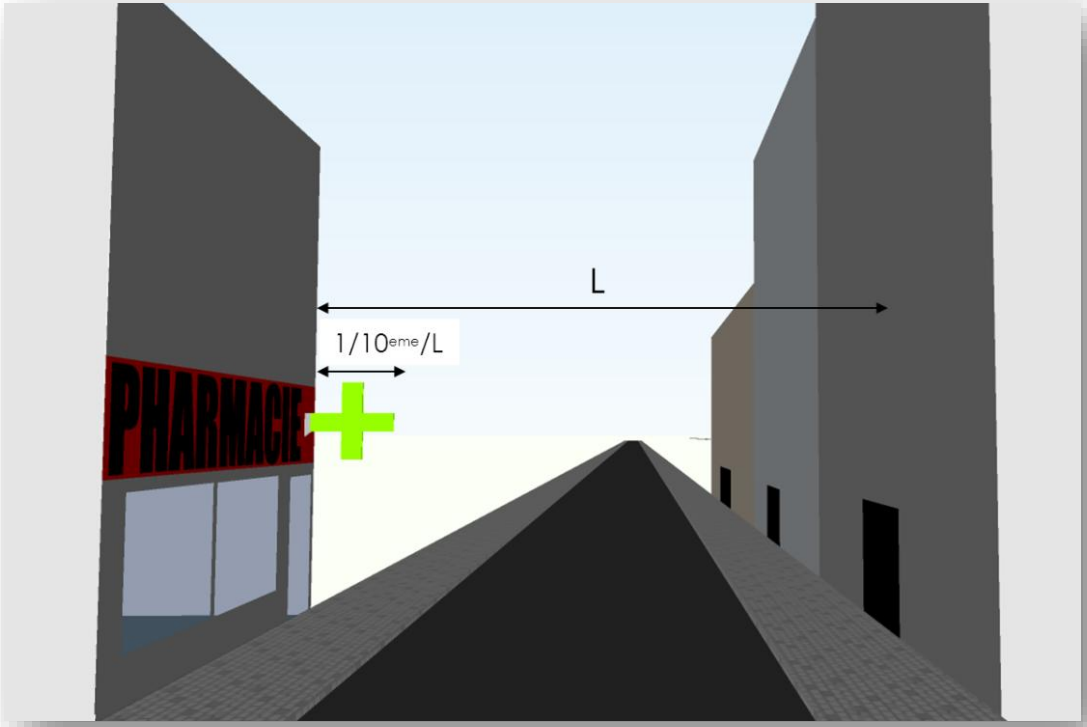
1.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE A SAINT MAXIMIN

ENSEIGNES APPOSEES PERPENDICULAIREMENT AU SUPPORT

RN

Rappel des dispositions de la réglementation nationale :
Article R. 581-61 du CE

- ✓ Les enseignes en drapeau ne doivent pas dépasser une saillie de 1/10ème de la distance séparant les deux alignements de façades d'une voie, dans la limite de 2 m.
- ✓ Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent en outre pas dépasser la limite supérieure de ce mur.



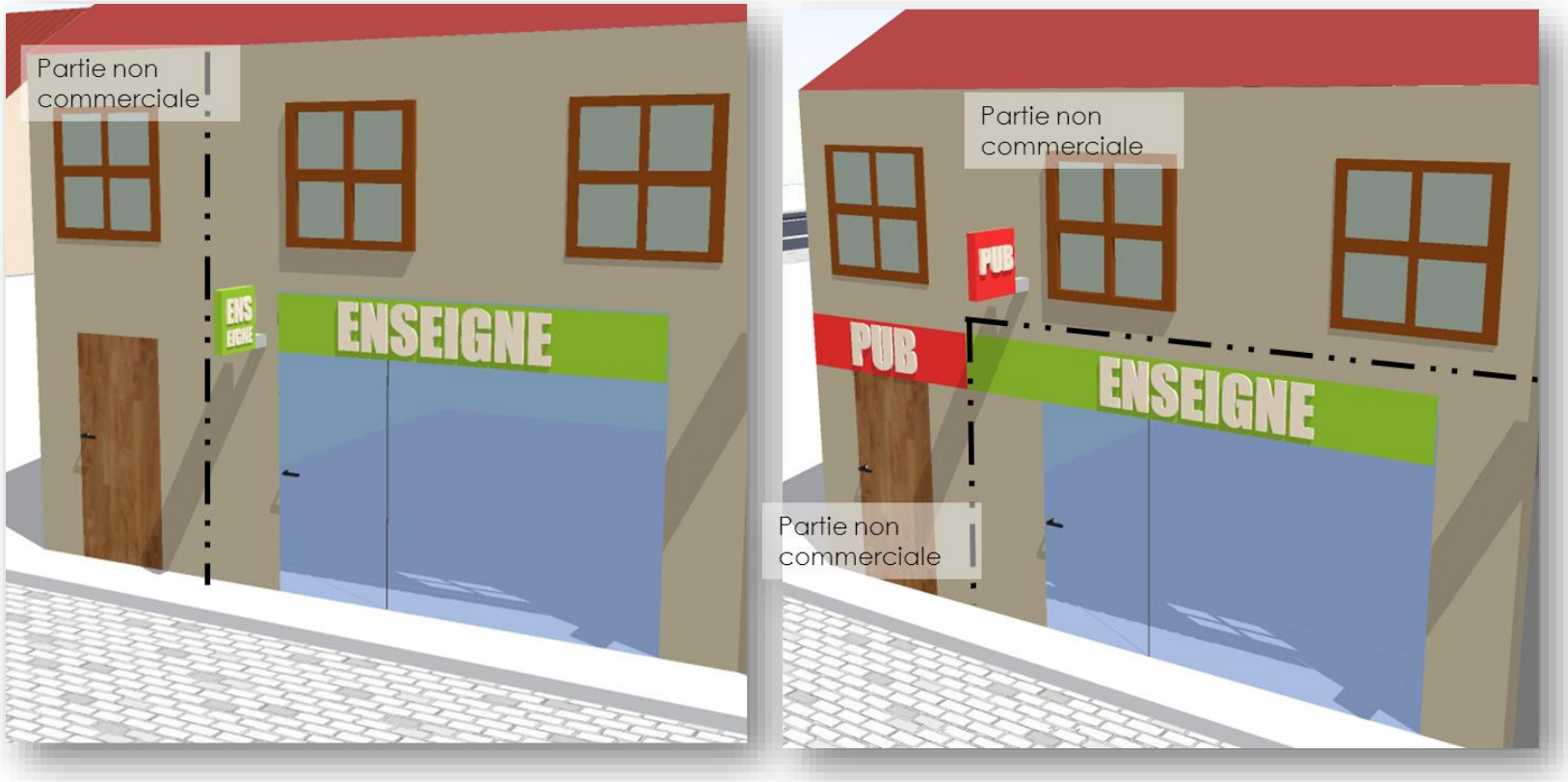


1.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE A SAINT MAXIMIN

ENSEIGNES APPOSEES SUR FACADE

RN

- ✓ Les enseignes sur façade en dehors de la partie commerciale de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages sont interdites. Les enseignes sont en effet alors assimilables à des publicités.



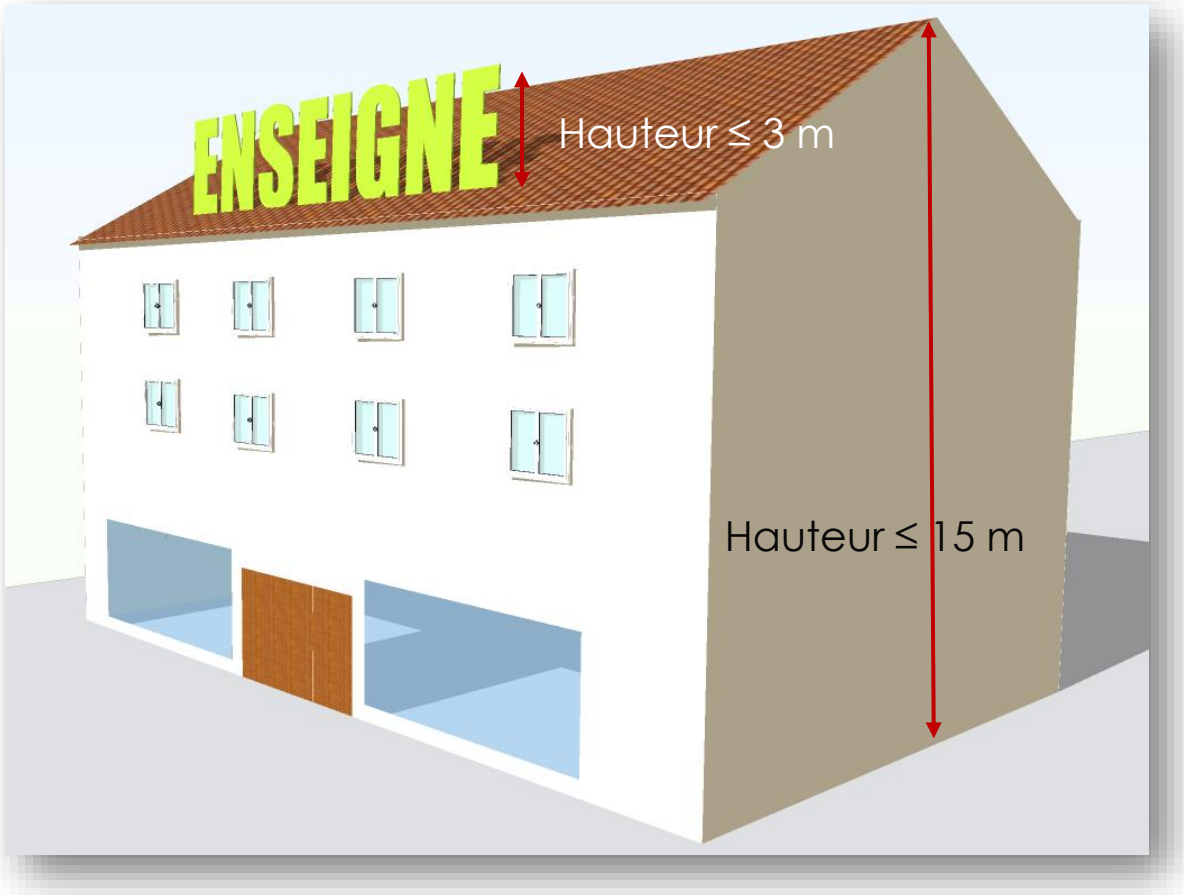
1.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE A SAINT MAXIMIN

ENSEIGNES APPOSEES SUR TOITURE

RN

Article R.581-62 du Code de l'environnement :

- ✓ **Les enseignes sur toiture** ou toit terrasse **doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés**.
- ✓ La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m².



REUNION PUBLIQUE 24-04-2025

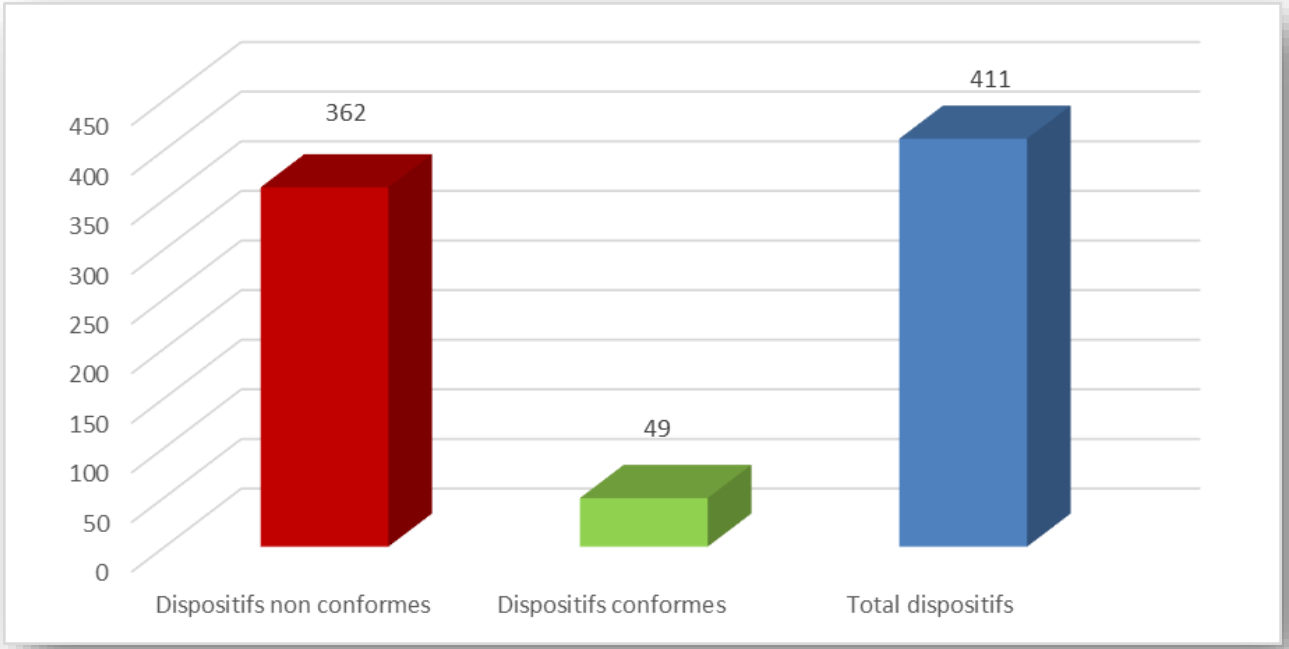
2. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC

2. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC

NOMBRE DE DISPOSITIFS RECENCES ET NON CONFORMES

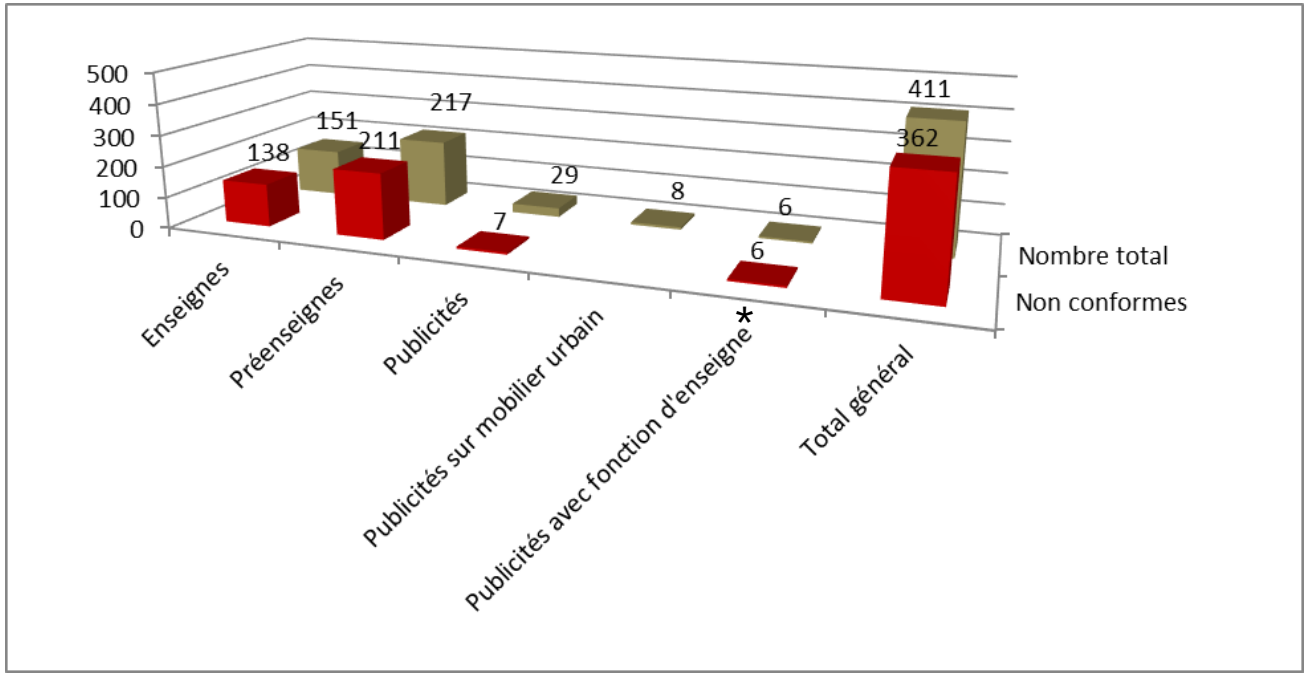
Dans la commune de Saint-Maximin:

- **411 publicités, enseignes et préenseignes ont été recensés** et intégrés à une base de données.
- **362 d'entre eux sont non conformes avec la réglementation nationale ou locale.**
- On ne peut pas en déduire un pourcentage global d'infraction, l'ensemble des enseignes n'ayant pas été relevé.



2. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC

NOMBRE DE DISPOSITIFS RECENCES PAR TYPE



Les enseignes (y compris publicités avec fonction d'enseigne - relevé non exhaustif), représentent (38,2 %) des dispositifs recensés.
Les préenseignes fixes (en excluant les chevalets amovibles) représentent 52,8 % des dispositifs relevés.
Les publicités représentent 9 % du total(dont 1,5 % pour le seul mobilier urbain).

* Dispositif implanté en dehors la partie dédiée à l'activité de la façade.

Les enseignes (y compris publicités avec fonction d'enseigne) représentent 39,8 % des dispositifs non conformes relevés.
Les publicités et préenseignes représentent 60,2 % des dispositifs non conformes relevés.

2. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC

LES PRINCIPAUX SECTEURS A ENJEUX


Zone d'activité Creil – St Maximin

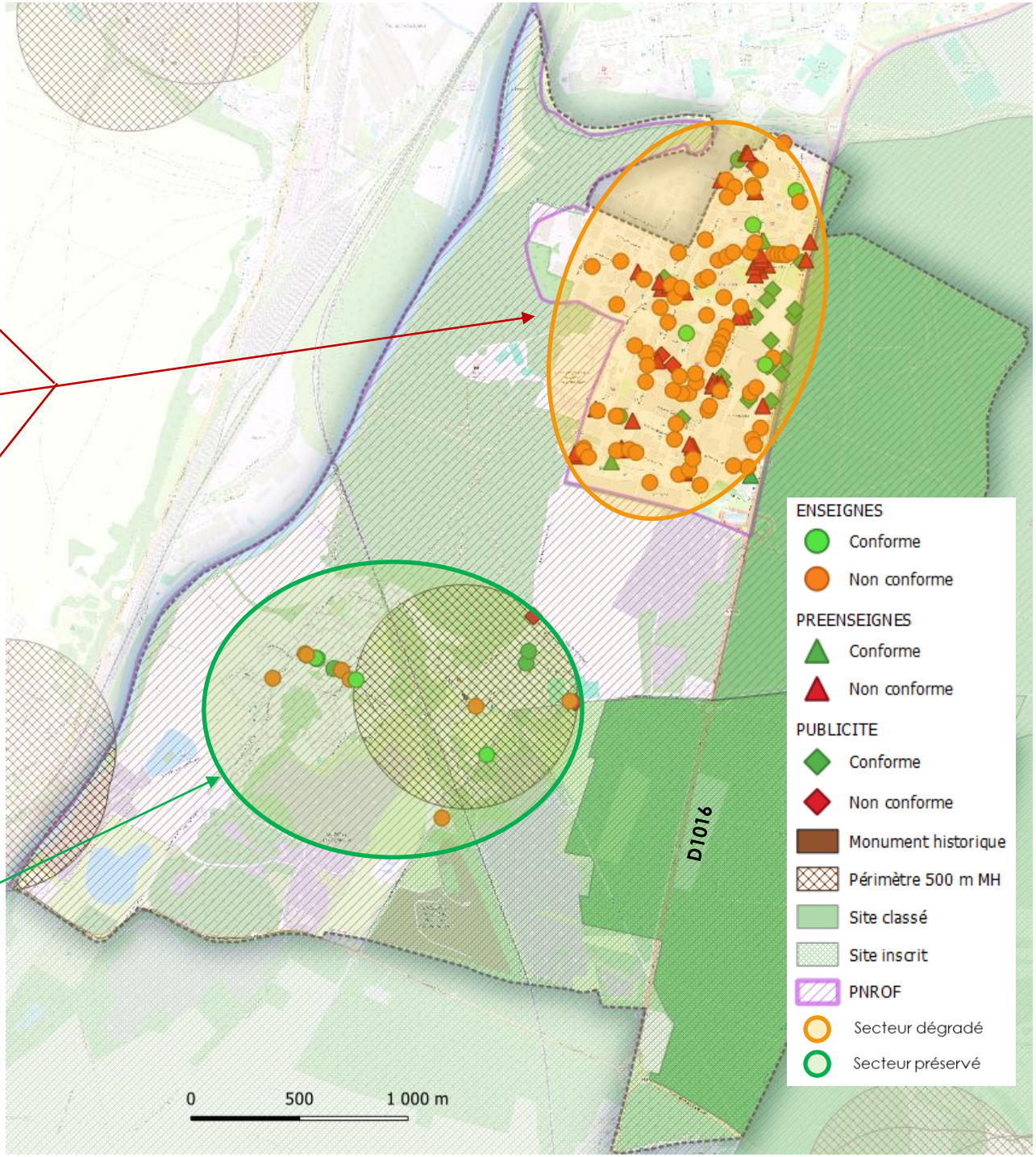


Zone d'activité Creil – St Maximin



Zone d'activité Creil – St Maximin


Centre ville



REUNION PUBLIQUE 24-04-2025

3. ORIENTATIONS POUR LE RLP

- Grandes orientations
- Orientations publicités et préenseignes
- Orientations enseignes

3. ORIENTATIONS POUR LE RLP

GRANDES ORIENTATIONS

- Renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire.
- Dans les quartiers à vocation principale d'habitation qui appartiennent au Parc Naturel Régional Oise Pays de France (PNROF) et partiellement compris dans le périmètre de protection aux abords de l'église Saint-Maximin, la qualité des enseignes sera définie en cohérence avec la qualité architecturale du secteur et les prescriptions de la charte du PNROF..
- Maitriser la publicité et les préenseignes dans la zone d'activité pour une meilleure lisibilité des enseignes.
- Dans les quartiers d'habitation, encadrer les supports de mobilier urbains publicitaires en excluant la publicité commerciale.
- Maitriser la publicité et les enseignes lumineuses et en particulier numériques en les limitant à certaines formes et en réduisant les périodes d'éclairage .

3. ORIENTATIONS POUR LE RLP

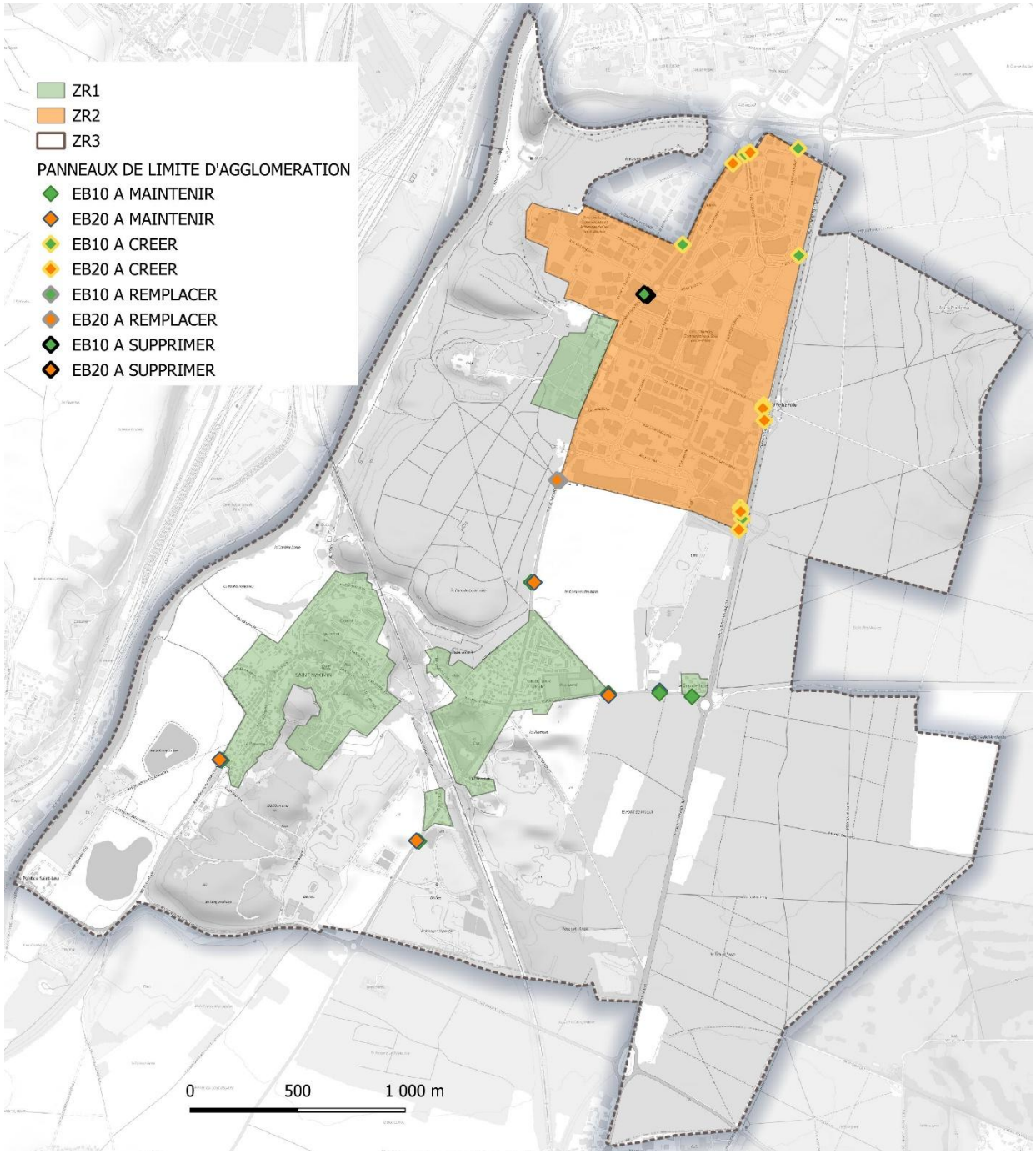
AVANT-PROJET DE ZONAGE

Quatre niveaux de prescriptions pour le futur RLP :

ZR1 : Quartiers à vocation principale d'habitation
(Cette zone concerne les quartiers d'habitation de la commune ainsi que le lycée professionnel compris dans le périmètre du PNROF).

ZR2 : Zone d'activité

ZR3 : Hors agglomération



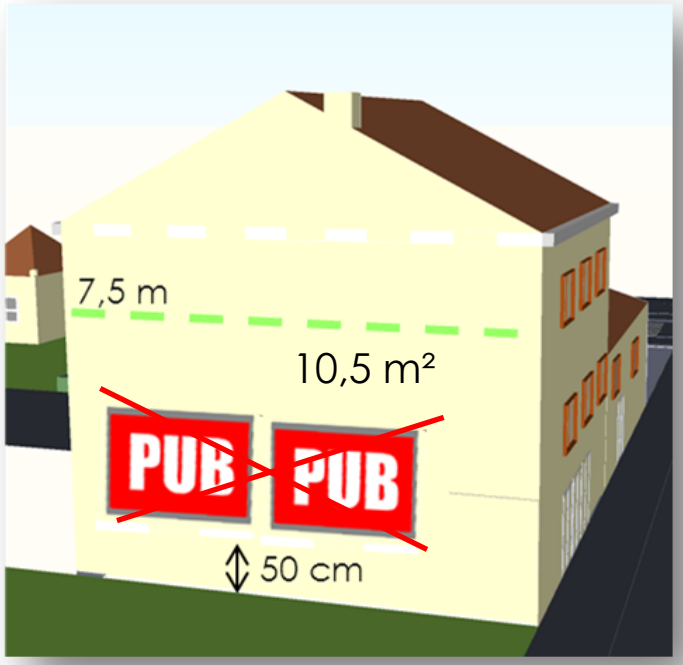
3. ORIENTATIONS POUR LE RLP

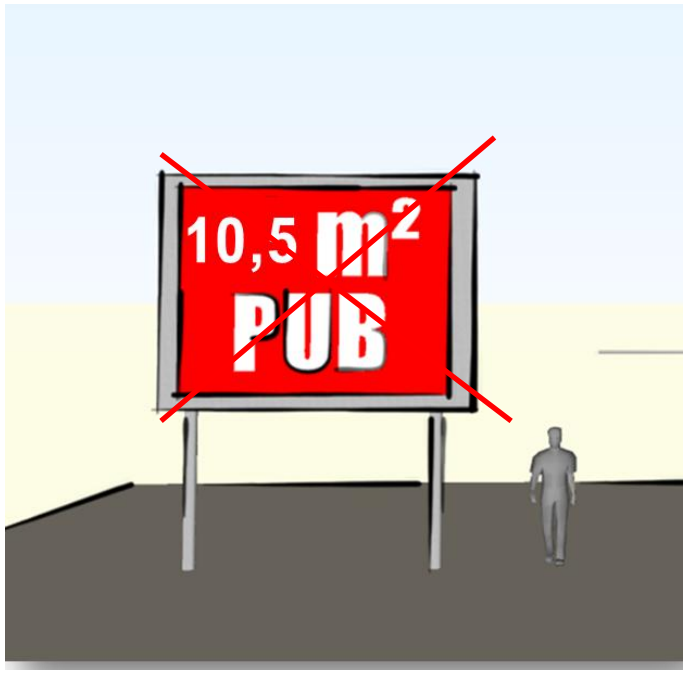
ORIENTATIONS PUBLICITE

ZR1 : Secteurs de quartiers d'habitation

Pas de scénarios différenciés

✓ **Maintien de l'interdiction de la publicité** classique scellée au sol ou sur façade pour valoriser ses secteurs.

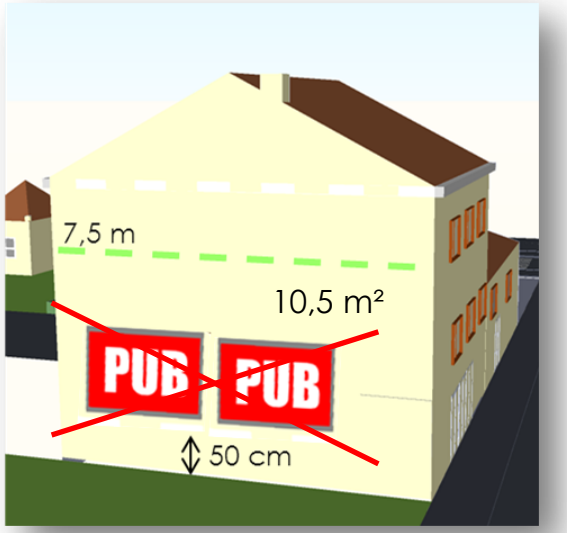


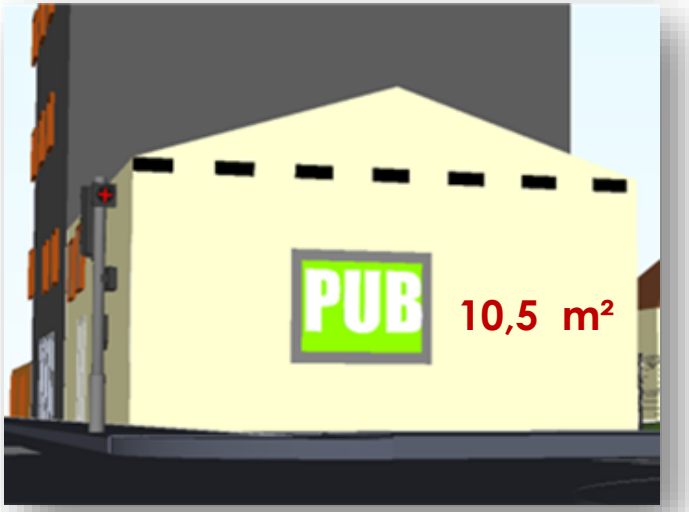


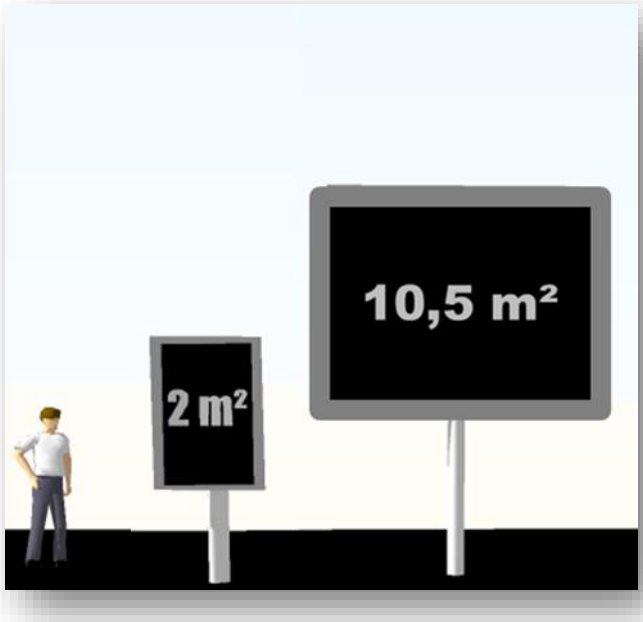
ZR2 : Zone d'activité (hors PNROF)

✓ **Publicité limitée à 10,5 m² (8 m² d'affichage) + densité**

Justification : Il s'agit d'une zone d'activité commerciale ou la publicité scellée au sol a sa place au format réglementaire maximal au niveau national. Des règles de densité permettent de limiter la concurrence avec les enseignes.







3. ORIENTATIONS POUR LE RLP

ORIENTATIONS PUBLICITE

Incidence scénarios 1 et 2 :

- 2 publicités scellées au sol de 13,44 m² (non conformes)
- 2 publicités de 10 m²
- 20 publicités de 2 m² dont 3 numériques







3. ORIENTATIONS POUR LE RLP

ORIENTATIONS PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

Dispositions applicables au mobilier urbain en ZR1 et ZR2

- ✓ Par dérogation à l'interdiction de la publicité en secteur protégé, les abris voyageurs, colonnes Morris et les mats porte affiche (réservés à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives) peuvent être admis.
- ✓ La publicité est également admise sur le mobilier urbain tel que les MUPI en ZR2.

- ✓ Surface maximum d'affichage admise : 2 m² en ZR1 (prescription charte PNROF), 8 m² en ZR2.



Mat porte affiche de 2 m²



Abris voyageur 2 m²



colonne Morris



Mobilier urbain de 8 m²
10,5 m² avec encadrement

3. ORIENTATIONS POUR LE RLP

ORIENTATIONS PUBLICITE NUMERIQUE

- ✓ **ZR1 :** Maintien de l'interdiction de la publicité numérique, conformément à la réglementation nationale.
- ✓ **ZR2 :** Limitation de la publicité numérique à **2 ou 6 ?** m².



Publicité numérique scellée au sol
(ici = 1,6 m²)



Publicité numérique sur façade limitée à 2 m² en ZR2 uniquement



Journal numérique d'information municipal
non publicitaire

3. ORIENTATIONS POUR LE RLP

ORIENTATIONS PUBLICITE

Tableau comparatif synthétique des possibilités réglementaires d'affichage et des orientations proposées.

PUBLICITE	Régime général St Max en agglomération	ORIENTATIONS		
		ZR1	ZR2	ZR3
Scellée ou posée au sol	**10,5 m²** (hors PNR)	Non	10,5	Non
Murale	**2 x 10,5 m²/F** (hors PNR)	Non	10,5	Non
Sur mobilier urbain hors MUPI	**2 m²** (hors PNR)	2 m²	2m²	Non
Sur MUPI	**10,5 m²** (hors PNR)	Non	8 m²	Non
Numérique	**8 m²** (hors PNR)	Non	2 ou 6 m²	Non

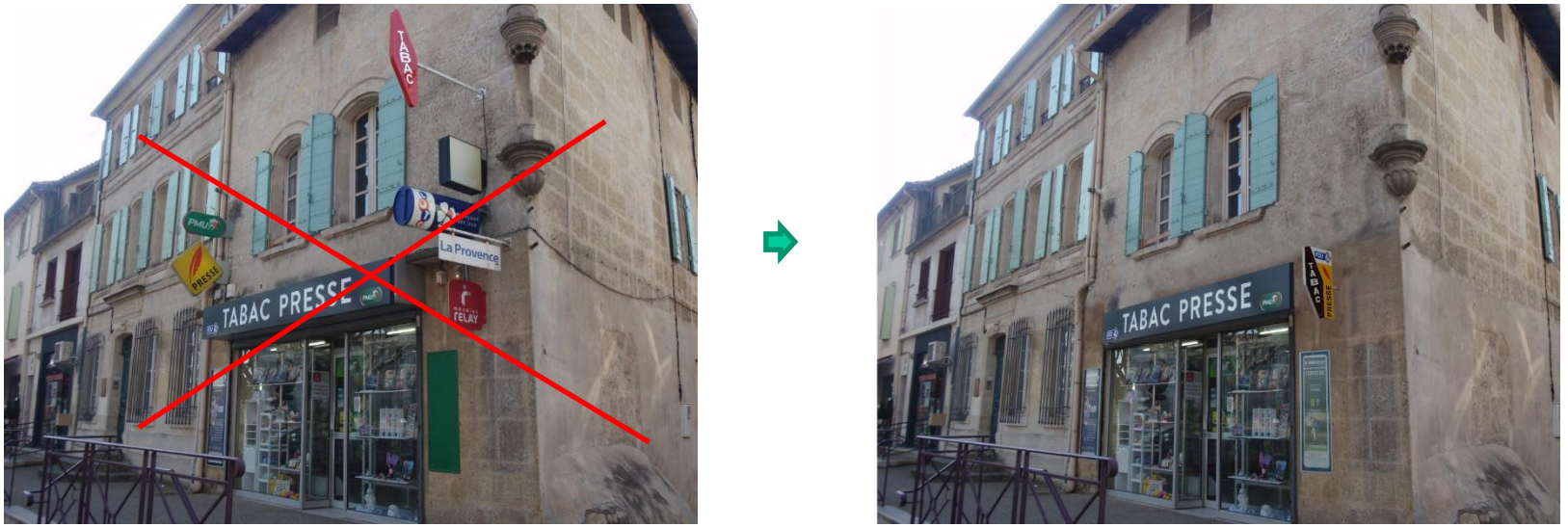
3. ORIENTATIONS POUR LE RLP

ORIENTATIONS ENSEIGNES

Enseignes



Enseignes sur façade sur bâtiment d'habitation toutes zones



Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant le nombre et en favorisant la qualité des enseignes sur façade et en prenant en compte les évolutions du Grenelle 2 de l'environnement.
Prescriptions très qualitatives pour les enseignes en ZR1, en cohérence avec la qualité architecturale des supports.

3. ORIENTATIONS POUR LE RLP

ORIENTATIONS ENSEIGNES

Enseignes sur façade sur bâtiment à vocation d'activité toutes zones





Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant la surface des enseignes sur façade tel que le prévoit la réglementation nationale post Grenelle (15 % de la surface de la façade)

Prévoir également une limitation en nombre des enseignes sur façade.

3. ORIENTATIONS POUR LE RLP

ORIENTATIONS ENSEIGNES

Enseignes scellées au sol





Améliorer la lisibilité des activités en limitant le nombre de dispositifs, comme le prévoit la réglementation nationale.
A proscrire hors zone d'activité et favoriser la qualité des dispositifs.

Enseignes sur toiture terrasse



Proscrire les enseignes sur toiture terrasse au profit des enseignes sur façade pour ne pas gêner les perspectives sur les paysages environnants.

3. ORIENTATIONS POUR LE RLP

ORIENTATIONS ENSEIGNES

Enseignes numériques





A proscrire à Saint-Maximin saufs cas particuliers (prix carburants, croix de pharmacie, derrière vitrine).

Merci de votre attention !



AVRIL 2025

Siège :
69 Grande rue de la Coupée
71850 CHARNAY-LES-MACON

Agence :
37, rue de la Liberté 38600 FONTAINE

tel : 03.85.38.12.354
mail : contact@alkhos.fr –
site web : www.alkhos.fr

REUNION PUBLIQUE 24-04-2025

ANNEXES

EXTRAITS DE LA CHARTE DU PNROF

- Prescriptions publicités
- Prescriptions préenseignes et enseignes

ANNEXES

PRESCRIPTIONS PUBLICITES CHARTE PNROF

ORIENTATION N°5 / FAIRE DU PAYSAGE UN BIEN COMMUN

DISPOSITION 14.7 :

FAIRE RESPECTER LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE À LA **PUBLICITÉ**, AUX **ENSEIGNES** ET **PRÉ-ENSEIGNES** DANS LE PARC

Le régime applicable aux publicités :

• **Hors agglomération** : le règlement local peut réintroduire des possibilités de publicité mais uniquement à proximité immédiate des établissements commerciaux exclusifs de toute habitation.

• **En agglomération** : la publicité peut être réintroduite par un règlement local définissant une ou plusieurs zones régies par une règlementation, compatible avec les dispositions spécifiques de la Charte du PNR encadrant les RLP(i) ci-après.

À l'exception de celle des abris destinés aux utilisateurs des transports en commun, la publicité est interdite dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), à moins de cent mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ainsi que sur les immeubles présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque faisant l'objet d'un arrêté du maire au titre du Code de l'environnement ou repérés dans les documents d'urbanisme au titre de la loi Paysage.

Le régime assoupli applicable au titre des règlements locaux de publicité est celui des agglomérations de moins de 10 000 habitants qui n'appartiennent pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, quelle que soit l'importance de la commune.
De ce fait, tout dispositif scellé au sol ou posé directement sur le sol est interdit, et la publicité murale est limitée à 4 m² à condition qu'elle soit non lumineuse et ce, à raison d'un seul dispositif par unité foncière, apposé sur des murs de bâtiments aveugles, ou présentant des ouvertures de moins de 0,50 m².

La publicité apposée sur les clôtures est interdite, que celles-ci soient aveugles ou pas.

La publicité apposée sur un mur de bâtiment présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque identifié dans les documents d'urbanisme au titre de la loi Paysage (enduit ancien, pierre de taille, torchis, par exemple) est interdite.

À l'exception de la publicité murale décrite précédemment, seule la publicité supportée par le mobilier urbain (kiosques, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches) est admise, à condition de ne pas être lumineuse (interdiction de tout procédé d'éclairage).
Seul l'éclairage par transparence de la publicité supportée par les abris destinés aux utilisateurs des transports en commun est admise.
La surface unitaire maximale admise pour la publicité commerciale apposée sur les mobiliers destinés à supporter des informations à caractère général ou local, ou une œuvre artistique, est de 2 m².
Nota : Le mobilier destiné à recevoir exclusivement des informations non publicitaires à caractère général ou local ne relève pas du champ réglementaire du Code de l'environnement.

L'espacement entre deux dispositifs de mobilier urbain consécutifs implantés sur une même bordure de voie doit être d'au-moins 100 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux abris destinés aux utilisateurs des transports en commun.

Les entrées et les sorties d'agglomérations au sens du Code de la route, sur au moins 50 mètres, mesurés depuis les limites d'agglomération, sont interdites de toute publicité, à l'exception de celle présente sur les abris destinés aux utilisateurs des transports en commun.

Une attention particulière est portée autour des ronds-points autour desquels la multiplication des dispositifs de mobilier urbain porte préjudice au cadre de vie et à la sécurité routière.

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont déterminés librement par les communes par arrêté municipal.

14

ANNEXES

PRESCRIPTIONS PREENSEIGNES ET ENSEIGNES CHARTE PNROF

Axe II / VERS UN TERRITOIRE ACCUEILLANT ET RESPONSABLE FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le régime applicable aux pré-enseignes :

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, sauf celles dites dérogatoires qui bénéficient d'un régime plus souple.

Des pré-enseignes dérogatoires ou temporaires sont admises hors agglomération dans des conditions strictes. Elles sont admises si elles concernent :
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations ou manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique de moins de trois mois, et les travaux publics ou les opérations immobilières de plus de trois mois.

Cependant, toutes les activités, en agglomération comme hors agglomérations, peuvent être signalées dans les conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière (SIL), sur des dispositifs non numériques ni lumineux.

Le régime applicable aux enseignes :

Les enseignes sont soumises à autorisation sur le territoire du Parc, délivrée par l'autorité investie du pouvoir de police, le Préfet, ou le Maire si la commune est dotée d'un règlement local de publicité.

Les enseignes apposées sur la façade d'une partie ou de la totalité de l'immeuble où s'exerce une activité (1) ne peuvent représenter que 15 % de la surface de cette façade. Elles sont réalisées en une seule enseigne, ou composées de lettres et signes découpés, ou fragmentées si elles ne dépassent pas les limites latérales de la ou les devantures. 25 % lorsque la surface de cette façade est inférieure à 50 m².

Les enseignes, notamment en applique, ne doivent en aucun cas altérer la façade-support.

Sur les murs en pierre apparente (pierre de taille) ou comprenant des éléments de modénature, les enseignes devront être obligatoirement composées de lettres et signes découpés.

En Site Patrimonial Remarquable (SPR), des prescriptions particulières peuvent être délivrées au cas par cas, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Les enseignes installées en toitures - terrasses sont interdites. Les enseignes sur les toitures à deux pans sont autorisées, à condition d'être disposées au plus près de l'égout du toit, et qu'elles ne se détachent pas sur le ciel. Elles ne peuvent être installées sur les balcons, les balconnets, les auvents, les marquises, ou tout autre ouvrage saillant du bâtiment.
Les enseignes en drapeau sont limitées à un seul dispositif par établissement, ne pouvant excéder 0,60 x 0,60 m, placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Pour les bâtiments n'ayant pas un usage exclusif d'activité (usage mixte avec habitation, par exemple), les enseignes en bandeau ou en drapeau doivent être positionnées en rez-de-chaussée de la partie de l'immeuble où l'activité est effectivement exercée (1).

Les enseignes sur les murs de clôture ne sont autorisées que quand l'immeuble où se situe l'activité n'est pas visible de l'espace public.

Seules les enseignes scellées au sol d'une surface de moins de 6 m² et d'une hauteur de moins de 4 mètres sont autorisées à raison d'un seul dispositif par établissement, placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes sur supports « originaux » (tels que piscines, voitures, ballons, etc) sont interdites.

En matière d'enseignes lumineuses, seules les enseignes éclairées par projection utilisant des dispositifs économes et non polluants sont autorisées.

Les enseignes à faisceau de rayonnement sont interdites.

Les enseignes lumineuses des pharmacies et autres services d'urgence sont autorisées, conformément à la règlementation nationale ; elles peuvent avoir une lumière non fixe.

L'extinction des enseignes lumineuses est recommandée lorsque l'activité quotidienne a cessé. Elle doit être effective entre 1h et 6h. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard 1h après la cessation d'activités de l'établissement et peuvent être allumées 1h avant la reprise de cette activité. Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.